

projets relatifs à la lutte contre l'abus des stupéfiants profiteraient à la collectivité internationale tout autant sinon plus qu'aux pays bénéficiaires de l'assistance technique,

1. *Approuve* la recommandation de la Commission des stupéfiants d'instituer dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies un programme permanent d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en vertu du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies et des traités internationaux sur les stupéfiants, l'Organisation des Nations Unies est chargée de certaines activités dans le domaine des stupéfiants,

Considérant que l'assistance technique est un moyen d'aider les pays à renforcer l'efficacité des mesures qu'ils prennent en vue de contrôler la production, le commerce et la consommation des stupéfiants, de combattre et d'éliminer la toxicomanie et de lutter contre le trafic illicite,

Reconnaissant l'intérêt tout particulier de l'assistance technique pour les pays dans lesquels la toxicomanie ou le trafic illicite créent de graves problèmes,

Tenant compte des dispositions prises précédemment par l'Assemblée en ce qui concerne les programmes ordinaires d'assistance technique, les services consultatifs des Nations Unies et le Programme élargi d'assistance technique,

Considérant que dans de nombreux cas les projets relatifs à la lutte contre l'abus des stupéfiants profiteraient à la collectivité internationale tout autant sinon plus qu'aux pays bénéficiaires de l'assistance technique et que l'efficacité du système de contrôle prévu dans les traités internationaux sur les stupéfiants serait sensiblement renforcée si les pays pouvaient recevoir l'assistance technique dont ils ont besoin,

Notant que les institutions spécialisées intéressées — l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture — rendent de grands services à leurs membres dans les domaines de leur compétence touchant aux questions de lutte contre l'abus des stupéfiants,

1. *Décide* d'instituer, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un programme permanent d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir, à la demande des gouvernements et avec leur accord, une assistance technique, sous divers aspects, pour la lutte contre l'abus des stupéfiants, sous réserve des directives du Conseil économique et social et conformément aux principes approuvés, dans la mesure où ils sont applicables, en faisant appel si besoin est à la coopération des institutions spécialisées et en évitant tout double emploi avec leurs activités;

3. *Autorise* le Secrétaire général à tenir compte du programme établi par la présente résolution dans la préparation du projet de budget de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* les institutions spécialisées intéressées, — l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, — à poursuivre et développer leurs activités d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants;

5. *Exprime l'espoir* que les organisations non gouvernementales, y compris les fondations et les universités, prêteront aussi leur appui à cet effet dans le cadre de leur compétence;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire régulièrement rapport au Conseil économique et social ainsi qu'à la Commission des stupéfiants sur l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants, notamment les mesures prises en vertu de la présente résolution ou d'autres résolutions de l'Assemblée et du Conseil économique et social.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

731 (XXVIII). Situation sociale dans le monde

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des questions sociales (douzième session)⁴⁷ et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qu'il contient.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

B

PROGRAMME A LONG TERME D'ACTION INTERNATIONALE
CONCERTÉE DANS LE DOMAINE DE L'HABITATION

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'annexe A, section I, de sa résolution 664 (XXIV) du 1^{er} août 1957 et sa résolution 694 C (XXVI) du 31 juillet 1958 concernant l'élaboration d'un programme à long terme d'action internationale dans le domaine de l'habitation et des installations collectives connexes,

Notant que l'offre de logements à la portée des familles à revenus modestes continue d'être insuffisante et que le coût élevé de la construction ainsi que le manque de ressources pour l'habitation font prévoir un déficit croissant du logement,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les gouvernements dans la planification, le financement et l'exécution des programmes d'habitations à bon marché et d'installations collectives, et le lien important qui existe entre ces programmes et les programmes entrepris dans les domaines de l'urbanisation, de l'industrialisation et du développement communautaire,

Reconnaissant en outre la nécessité d'une action intensive d'information et d'éducation en vue de l'amélioration des habitations et des installations collectives,

⁴⁷ *Ibid.*, Supplément n° 11 (E/3265/Rev.1).

1. *Note et approuve avec satisfaction* les principes et les lignes générales du programme à long terme d'action internationale concertée dans le domaine des habitations à bon marché et des installations collectives connexes ⁴⁸;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements, pour observations et examen, le programme à long terme d'action internationale concertée en y joignant les recommandations faites à ce sujet par la Commission et le Conseil;

3. *Invite* les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et les centres régionaux de l'habitation intéressés à revoir le programme à long terme et à prendre des dispositions pour participer pleinement à l'action concertée envisagée;

4. *Recommande* aux gouvernements :

a) D'entreprendre ou d'accélérer l'exécution de programmes visant à accroître le nombre des habitations à bon marché et des installations et services collectifs dans le cadre de programmes nationaux intéressant l'habitation, le développement urbain et rural et l'ensemble du développement économique et social;

b) De faciliter l'utilisation plus intensive, dans le cadre de ces programmes, des efforts des individus et des groupes (coopératives, syndicats et autres organisations), notamment de l'effort personnel, de l'entraide, de la coopération et des méthodes analogues;

5. *Recommande* aux organes compétents des administrations centrales et locales et à toutes les personnes en mesure d'influencer l'opinion publique de leurs pays respectifs d'examiner la possibilité de prendre d'autres mesures pour intensifier les efforts communs en vue de résoudre ce grave problème;

6. *Reconnait* que l'assistance fournie aux gouvernements par les organisations internationales dans le domaine de l'habitation à bon marché et des installations collectives connexes doit être organisée à long terme;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil à sa trentième session et à la Commission des questions sociales à sa treizième session sur des projets précis, communs ou individuels, d'action à long terme des organisations participantes.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

C

ETUDE INTERNATIONALE DES PROGRAMMES D'ACTION SOCIALE

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la deuxième *Etude internationale des programmes d'action sociale* ⁴⁹,

Estimant nécessaire de prendre de nouvelles dispositions pour préparer et appliquer des mesures relatives à l'étude des moyens propres à aider les pays sous-développés à étendre leurs services sociaux,

⁴⁸ E/CN.5/339.

⁴⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 59.IV.2.

Prie le Secrétaire général :

a) De demander aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire figurer dans la documentation qu'ils lui fournissent en vue de la préparation des futurs rapports de cette série, tous les renseignements sur les difficultés rencontrées et les leçons qui se dégagent de l'expérience acquise dans le domaine de l'action sociale, qui pourraient aider les pays sous-développés à préparer et à exécuter leurs programmes d'action sociale;

b) D'utiliser cette documentation, en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, pour la faire figurer, s'il y a lieu, dans les futurs rapports de cette série, et d'y joindre aussi ses propres suggestions et recommandations sur la question, aux fins d'examen par la Commission des questions sociales et par le Conseil.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

D

SERVICES SOCIAUX

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les observations et conclusions de la Commission des questions sociales sur les besoins en matière de service social, telles qu'elles ressortent de son rapport ⁵⁰,

Notant en particulier que les changements sociaux et économiques ont des répercussions croissantes sur le bien-être de la famille et qu'il importe de développer le service social afin de protéger et de consolider la vie familiale,

Reconnaissant que des programmes de service social qui tiennent compte d'autres aspects de la politique sociale et du développement économique favoriseront les progrès futurs en ce qui concerne l'élévation des niveaux de vie familiaux dans de nombreux pays,

1. *Félicite* le Groupe d'experts de son rapport sur les programmes nationaux de service social ⁵¹, étant donné la grande importance de ses conclusions;

2. *Exprime ses remerciements* à ceux qui ont participé à la préparation de la publication intitulée *Formation en vue du service social : troisième enquête internationale* ⁵²;

3. *Propose* qu'en établissant le programme de travail, l'Organisation des Nations Unies se préoccupe tout particulièrement d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à élaborer, organiser et administrer des programmes nationaux de service social et à former le personnel nécessaire;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées intéressées et les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif à communiquer leurs observations concernant les docu-

⁵⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 11 (E/3265/Rev.1), chap. IV.

⁵¹ E/CN.5/333.

⁵² Publication des Nations Unies, numéro de vente : 59.IV.1.

ments ci-après, compte tenu des opinions exprimées par les membres de la Commission des questions sociales sur lesdits documents :

a) Le rapport du Groupe d'experts sur les programmes nationaux de service social;

b) Les observations du Secrétaire général sur ce rapport;

c) La publication intitulée *Formation en vue du service social: troisième enquête internationale*;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à la Commission des questions sociales, à sa treizième session, une analyse des observations des gouvernements, des institutions spécialisées intéressées et des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif, ainsi que ses propres observations à ce sujet;

6. *Autorise* le Secrétaire général à réunir un groupe d'experts composé de hauts fonctionnaires de services sociaux nationaux, choisis parmi des Etats Membres se trouvant à des niveaux différents de développement économique et ayant des structures sociales différentes, pour analyser l'expérience récemment acquise par les divers pays et dégager des principes directeurs ainsi que des méthodes efficaces pour l'organisation et l'administration des services sociaux, en tenant compte des observations visées au paragraphe 4 ci-dessus.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

E

LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

Le Conseil économique et social,

Estimant que la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949, apporte une utile contribution à la lutte contre ces fléaux sociaux,

Prenant note du fait que, jusqu'à présent, vingt-cinq pays ont ratifié ladite Convention ou y ont adhéré,

Exprimant l'espoir que les gouvernements des autres pays ratifieront la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou y adhéreront, ou s'efforceront d'en appliquer les principales dispositions,

1. *Invite* les gouvernements à prendre toutes mesures appropriées pour faire disparaître les causes qui favorisent la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui en améliorant constamment les conditions de vie, sociales et économiques, de leurs peuples;

2. *Félicite* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de son rapport sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁵³, préparé conformément à la décision prise par la Commission des questions sociales à sa onzième session⁵⁴;

⁵³ E/CN.5/338.

⁵⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément n° 9 (E/3008), annexe II.

3. *Appelle l'attention* des gouvernements mentionnés à l'article 23 de la Convention sur le rapport précité et en particulier sur le programme d'action contenu au chapitre IX et leur recommande :

a) D'envisager d'adopter les mesures proposées dans ce chapitre du rapport, dans le cadre de l'action qu'ils entreprendront pour supprimer la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui;

b) De tenir le Secrétaire général au courant des progrès réalisés, en ce qui concerne l'adoption de ces mesures, en faisant figurer des renseignements à ce sujet dans les rapports qu'ils adressent tous les deux ans au Secrétariat sur la base du questionnaire relatif à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, questionnaire qui a été approuvé par le Conseil aux termes de sa résolution 390 A (XIII) du 9 août 1951;

c) De signaler ce programme d'action à l'attention des organismes gouvernementaux intéressés et, pour autant que cela sera nécessaire ou opportun, à celle des organisations non gouvernementales qui s'occupent de cette question;

4. *Autorise* le Secrétaire général à faire publier, le cas échéant, les renseignements reçus en application des termes de l'alinéa b du paragraphe 3 ci-dessus et à demander des renseignements supplémentaires s'il est nécessaire.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

F

AVENIR DU PROGRAMME DE DÉFENSE SOCIALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Conseil économique et social,

Rappelant que dans sa résolution 155 C (VII) du 13 août 1948 il a déclaré que l'Organisation des Nations Unies doit prendre la direction de l'activité internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et que l'Assemblée générale, par sa résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950, a approuvé le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire,

Considérant que les gouvernements attachent une grande importance au programme des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants et manifestent le désir de voir continuer l'action internationale dans ce domaine,

Tenant compte des difficultés auxquelles se heurte le Secrétaire général pour exécuter le programme de travail dans le domaine de la défense sociale, et ayant en vue la nécessité de respecter l'harmonisation du travail au sein du Secrétariat tout en assurant la continuité du programme de travail dans ce domaine et la meilleure coordination possible avec les activités des organisations non gouvernementales intéressées,

1. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies doit conserver la direction et la responsabilité en matière de défense sociale et intensifier l'assistance technique dans ce domaine, particulièrement aux pays moins développés;

2. *Considère* qu'il appartient au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de faire le nécessaire pour maintenir la direction et la coordination du programme de défense sociale au Siège;

3. *Estime en outre* qu'afin de faciliter une meilleure coordination avec les organisations non gouvernementales, les activités de l'Office européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants devraient être élargies;

4. *Reconnaît* que pour atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le Secrétaire général, dans le cadre de sa compétence, doit affecter à l'Office européen des Nations Unies le personnel nécessaire pour assurer les nouvelles fonctions assignées à l'Office;

5. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec la Fondation internationale pénale et pénitentiaire et d'autres organismes non gouvernementaux en vue de trouver les meilleures formules d'action qui permettent de les associer plus étroitement aux responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'activer les mesures en vue du fonctionnement effectif des instituts régionaux en Amérique latine et en Asie et Extrême-Orient.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

G

FONCTIONS CONSULTATIVES EN MATIÈRE DE SERVICE SOCIAL

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 418 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, relative aux fonctions consultatives en matière de service social, dans laquelle l'Assemblée invite la Commission à formuler de temps à autre des recommandations concernant l'action continue nécessaire pour poursuivre les activités consultatives essentielles des Nations Unies en matière de service social,

Rappelant en outre la résolution 496 (XVI) du Conseil en date du 31 juillet 1953, dans laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général de donner une haute priorité à l'assistance aux gouvernements pour la planification et l'administration des programmes sociaux, la formation de personnel à tous les degrés pour l'exécution de ces programmes et l'utilisation des méthodes et techniques du développement communautaire,

1. *Souligne* l'importance de l'assistance technique pour permettre aux gouvernements d'atteindre leurs objectifs nationaux en ce qui concerne l'élévation des niveaux de vie et le renforcement de la vie familiale et communautaire;

2. *Note* le besoin croissant d'assistance technique dans le domaine social révélé par l'augmentation sensible du nombre des demandes reçues par l'Organisation des Nations Unies en 1957-1958, ainsi que l'extension des domaines d'action dans lesquels l'assistance a été fournie;

3. *Prend note* de la recommandation faite par la Commission des questions sociales, à sa douzième session, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies

se préoccupe tout particulièrement d'aider les Etats Membres, sur leur demande, dans leurs programmes nationaux de service social et la formation du personnel nécessaire;

4. *Reconnaît* que l'accession de divers pays à l'indépendance se traduira par un accroissement des besoins d'assistance technique en Afrique, où l'on prévoit que la création de la Commission économique pour l'Afrique accélérera le développement économique et social, pour lequel l'assistance technique des Nations Unies est indispensable;

5. *Reconnaît* les besoins supplémentaires d'assistance technique qui découlent des récentes décisions de principe prises par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance touchant l'aide du Fonds pour les projets de développement communautaire et, en particulier, pour les services sociaux destinés aux enfants;

6. *Exprime sa préoccupation* de voir que le crédit actuellement inscrit au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les fonctions consultatives en matière de service social ne permet pas au Secrétaire général de donner suite, dans de nombreux cas, à des demandes urgentes et valables émanant de pays qui se développent depuis peu, en particulier en Afrique, et concernant les domaines visés par la résolution 418 (V) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'étudier, sur leur demande, avec les pays qui se développent depuis peu, dans quelle mesure les services existants d'assistance technique fournis dans le domaine social par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies répondent à leurs besoins;

b) D'exécuter à la demande des gouvernements, des projets pilotes visant à améliorer les programmes sociaux nationaux et à permettre de trouver de nouvelles méthodes, plus efficaces, pour la formation de personnel social;

c) De faire rapport à la Commission des questions sociales, lors d'une prochaine session, sur le fonctionnement des programmes existants et de présenter des recommandations en vue de leur renforcement, prévoyant notamment de nouvelles formes possibles d'assistance technique;

8. *Demande* à l'Assemblée générale de prendre en considération, lorsqu'elle examinera le budget pour 1960 et les années suivantes, la nécessité de développer encore le programme de fonctions consultatives en matière de service social et l'avantage qu'il y aurait, à cet effet, à accroître les crédits y relatifs.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

H

PLANIFICATION ET ORGANISATION DE SERVICES SOCIAUX NATIONAUX DE PROTECTION DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il importe d'améliorer et de développer les programmes nationaux de service social intéressant les enfants,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies de se charger des services techniques nécessaires pour la préparation et la mise en œuvre de l'aide qu'octroie le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux services sociaux destinés aux enfants,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à donner une haute priorité à l'aide aux gouvernements pour la planification et l'organisation de services sociaux nationaux de protection de la famille et de l'enfance, et plus spécialement à la coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en ce qui concerne la fourniture des services techniques nécessaires pour la préparation et la mise en œuvre de l'aide du Fonds aux services sociaux destinés aux enfants et pour les aspects sociaux des programmes bénéficiant de l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

b) De prévoir des crédits supplémentaires pour le personnel technique et les voyages nécessaires pour la préparation technique et la mise en œuvre de cette aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à prêter leur concours, dans les domaines de leur compétence, en ce qui concerne les services techniques nécessaires pour l'aide octroyée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux services sociaux destinés aux enfants.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

I

POSSIBILITÉ DE FOURNITURE DE MÉDICAMENTS ET DE PRÉPARATIONS MÉDICALES PROPHYLACTIQUES A DES PRIX ACCESSIBLES AUX GROUPES A FAIBLE REVENU

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'amélioration du niveau de santé de l'homme constitue l'un des éléments importants du relèvement des niveaux de vie des peuples dans leur ensemble et de chaque individu en particulier, but auquel l'Organisation des Nations Unies est tenue de contribuer en vertu de l'Article 55, b, de la Charte,

Constatant que le coût des médicaments et des préparations médicales prophylactiques constitue un facteur important dans l'amélioration du niveau de santé de la population et représente un élément essentiel dans la détermination du coût des services médicaux,

Notant qu'un grand nombre de nouveaux médicaments et préparations, indispensables pour le traitement et la prévention de maladies très répandues ou de caractère épidémique, demeurent actuellement encore inaccessibles à la grande masse de la population, en raison de leur coût élevé,

Estimant que ce problème est l'un de ceux qui revêtent une portée internationale dans le domaine de la santé publique et qu'en vertu de l'Article 55, b, de la Charte des Nations Unies, le Conseil est tenu de contribuer à sa solution par tous les moyens,

Rappelant que l'Assemblée générale a souligné l'importance des questions qui touchent à la protection de la

santé en adoptant la résolution 1283 (XIII), en date du 5 décembre 1958, concernant l'Année internationale de la santé et de la recherche médicale,

1. *Recommande* que les organisations et les services nationaux et internationaux, y compris les organisations bénévoles, qui s'intéressent aux soins médicaux, accordent une attention spéciale aux possibilités de fournir des médicaments et des préparations médicales prophylactiques à des prix accessibles aux groupes à faible revenu;

2. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé, compte tenu des renseignements recueillis, à accorder une attention spéciale à la question lorsqu'elle préparera son deuxième rapport sur la situation sanitaire dans le monde.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

J

ASPECTS SOCIAUX DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le Conseil économique et social,

Jugeant indispensable que de nouvelles mesures soient prises en vue d'inciter et d'encourager à prêter une plus grande attention aux aspects sociaux du développement économique,

Notant en particulier que l'interdépendance de la planification et des politiques sociales économiques est reconnue et qu'est accepté le postulat fondamental selon lequel le but ultime du développement social et économique est le bien-être de l'individu,

Notant avec préoccupation l'accroissement rapide de la population mondiale, accompagné du déplacement accéléré des régions rurales vers les régions urbaines, qui impose à ces dernières de lourdes charges en ce qui concerne les services sociaux, les installations collectives et le logement,

Reconnaissant qu'il est de la responsabilité des Etats d'arrêter pour les projets des priorités appropriées en vue de réaliser l'équilibre voulu des programmes, eu égard aux besoins particuliers,

1. *Se déclare partisan* de mettre davantage l'accent, à l'échelon national et international, sur les aspects sociaux intimement liés aux problèmes connexes de l'accroissement démographique, de l'urbanisation et de la pénurie de logements;

2. *Exprime l'espoir* que l'on consacrera des efforts spéciaux à mettre au point des programmes sociaux dans ces domaines et qu'il sera fait appel aux ressources des Etats Membres, des organisations intergouvernementales, des organisations bénévoles et des particuliers;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'étudier les répercussions sociales à tous les stades de la planification et du développement économiques;

4. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) D'examiner en détail les ressources existante; en experts sociaux et en travailleurs sociaux formés et conscients des grands problèmes socio-économiques

b) D'étudier des plans, prévoyant notamment une utilisation maximum du personnel existant, en vue de remédier à toute insuffisance que l'on pourra constater;

5. *Souligne* l'importance de la conception du développement communautaire, et particulièrement la nécessité pour les Etats Membres d'étudier plus avant son application au problème du déplacement massif des populations vers les centres urbains;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, à ce que l'on fasse appel à des experts sociaux aux stades appropriés, notamment au stade initial, lors de la planification et de l'exécution des projets de développement économique, pour qu'il soit tenu compte comme il convient des répercussions sociales.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

K

DÉCISION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ CONCERNANT LA RÉOLUTION 1283 (XIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE « ANNÉE INTERNATIONALE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE »

Le Conseil économique et social

Prend acte des décisions de la douzième Assemblée mondiale de la santé⁵⁵, concernant l'organisation d'une Année internationale de la santé et de la recherche médicale, et les transmet à l'Assemblée générale.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

⁵⁵ Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé, n° 95, résolution WHA12.28.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

722 (XXVIII). Rapport de la Commission de la condition de la femme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (treizième session)⁵⁶ et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qu'il contient.

1078^e séance plénière,
14 juillet 1959.

B

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

AGE DU MARIAGE, LIBRE CONSENTEMENT AU MARIAGE ET ENREGISTREMENT DES MARIAGES

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 680 B (XXVI) du 10 juillet 1958, relative à l'âge minimum du mariage, à la nécessité du libre consentement des deux parties au mariage et à l'enregistrement obligatoire des mariages,

1. *Considère* qu'il pourrait être utile de prescrire des normes appropriées dans ces domaines au moyen d'instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la quatorzième session de la Commission de la condition de la femme, un projet de convention et un projet de recommandation traitant des trois questions énumérées ci-dessus, et prévoyant l'envoi de rapports périodiques par les gouvernements des Etats Membres.

1078^e séance plénière,
14 juillet 1959.

⁵⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 7 (E/3228).

C

NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Le Conseil économique et social,

Notant que l'Assemblée générale, par sa résolution 1040 (XI) du 29 janvier 1957, a adopté la Convention sur la nationalité de la femme mariée, et que, au 6 mars 1959, seize pays avaient signé cette convention, l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré,

Notant que la brochure imprimée sur la *Nationalité de la femme mariée*⁵⁷ que le Secrétaire général avait préparée pour la neuvième session de la Commission de la condition de la femme est presque épuisée,

Prenant note en outre des rapports annuels que le Secrétaire général a préparés depuis à l'intention de la Commission de la condition de la femme, pour indiquer les changements apportés à la législation relative à la nationalité de la femme mariée et communiquer d'autres renseignements utiles⁵⁸,

Estimant qu'il conviendrait de mettre à la disposition du public un historique de la Convention et un commentaire concis et objectif de ses dispositions, dans une brochure imprimée analogue à la brochure relative à la *Convention sur les droits politiques de la femme*⁵⁹ qui a connu un si grand succès,

Prie le Secrétaire général :

a) De préparer une brochure relative à la Convention sur la nationalité de la femme mariée contenant un historique de la Convention et un commentaire de ses dispositions, et de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit publiée à une date rapprochée;

⁵⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1955.IV.1.

⁵⁸ E/CN.6/254/Add.1 à 5.

⁵⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1955.IV.17.